

Tableau comparatif concernant l'offre autour des « dispositifs alternatifs à la certification des comptes »

DGFIP	Cour des comptes
<p>IQCL renouvelé : ce dispositif ne constitue pas une assurance, mais comporte un levier en matière d'amélioration de la qualité des comptes locaux associé à la publication des résultats individuels</p>	<p>Aucune correspondance pour la Cour des comptes</p>
<p>« Présentation des comptes par le comptable devant l'assemblée délibérante », à renommer « Synthèse sur la qualité des comptes devant l'assemblée délibérante ou la commission chargée des finances ».</p> <p><u>Définition</u> : présentation, au sens général, devant l'assemblée ou la commission uniquement sur la qualité comptable sur la base d'une grille de points à élaborer.</p>	<p>Aucune correspondance pour la Cour des comptes</p>
<p>Aucune correspondance pour la DGFIP</p>	<p>Mission de présentation des comptes</p> <p><u>Définition</u> (norme 2300 OEC) : « mission d'assurance de niveau modéré aboutissant à une opinion portant sur la cohérence et la vraisemblance des comptes d'une entité pris dans son ensemble ».</p> <p>« L'objectif n'est pas de se prononcer sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle de ces comptes ». « La mission de présentation ne comprend pas l'évaluation des procédures de contrôle interne ».</p> <p><u>Commentaire</u> : niveau minimal ; ce n'est ni une opinion, ni une certification (effectué uniquement par les experts comptables sur la tenue de la comptabilité).</p> <p>La dimension « contrôle interne » ne semble pas avérée.</p>
<p>Aucune correspondance pour la DGFIP</p>	<p>Mission d'examen limité des comptes annuels</p> <p><u>Définition</u> (norme 2400 OEC) : « mission d'assurance modéré aboutissant à une opinion exprimée sous forme négative portant sur la conformité au référentiel comptable qui leur est applicable, c'est-à-dire l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à l'entité considérée, qu'elles concernent la forme ou le contenu des états financiers. »</p> <p>« En termes de diligence, la prise de connaissance comprend une description des procédures de contrôle interne ».</p> <p>Cette formule qui couvre tous les comptes pourrait correspondre à la cible.</p>

DGFIP	Cour des comptes
<p>Attestation de fiabilité : à ce stade, la DGFIP a élaboré un cadrage du dispositif sans aller jusqu'à la définition des contours de l'attestation de fiabilité.</p> <p>La CNCC a conçu une formule sur mesure sur la base des échanges avec la DGFIP (notamment sur la note de problématique) comprenant deux composantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la <i>conformité des comptes ou d'une partie au référentiel comptable</i> <p><u>Définition</u> : vérifier que les règles comptables appliquées pour un cycle d'opérations ou pour l'ensemble des activités de la collectivité sont conformes au référentiel en vigueur (entrée, sortie, fait générateur, ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - la <i>robustesse du dispositif de contrôle interne</i> <p><u>Définition</u> : vérifier que le contrôle interne du processus couvre les risques existants (évaluation de la conception des contrôles internes et efficacité à travers des tests de fonctionnement)</p> <p>Chaque composante peut faire l'objet d'une attestation ; cette formule composite s'applique sur deux cycles.</p> <p><u>Cette formule pourrait correspondre à la cible.</u></p>	<p><u>Mission d'examen limité à certains postes comptables</u></p> <p><u>Définition par la Cour des comptes</u> : consiste à n'examiner que certains postes des états financiers basés le plus souvent sur des données comptables ou financières. L'attestation particulière délivrée permet de dégager une assurance raisonnable ou modérée visant à apprécier si l'information faisant l'objet de l'attestation est exempte ou non d'anomalies significatives. Le niveau d'assurance recherché dépend de ce qui est convenu entre les parties.</p> <p>Pour ce faire, la Cour des comptes s'appuie sur la norme 3100 OEC intitulée « Mission particulière : information autre que les comptes historiques complets » (<i>attestation particulière</i>).</p> <p>Cette norme permet de délivrer une attestation à une entité sur des informations de nature très variable, à définir contractuellement : de nature comptable ou financière (composition des capitaux propres, résultats d'un exercice...), mais aussi de nature juridique ou sociale (nombre d'actions composant le capital social..) ou de toute autre nature (taux d'absentéisme, efficacité du contrôle interne niveau de gaz à effet de serre émis...).</p> <p>La Cour des comptes a choisi parmi cette palette la possibilité de proposer un examen limité des comptes (mais à quelques comptes).</p> <p><u>Cette formule pourrait correspondre à la cible.</u></p>
<p>La formule conçue par la CNCC contient deux briques que l'on peut retrouver à l'appui du fondement de la norme 3100 puisque les experts comptables peuvent délivrer une attestation portant sur la conformité au référentiel comptable à laquelle il faudrait lui adjoindre une attestation portant sur le <u>dispositif de contrôle interne</u>.</p>	

	Formule ne conduisant pas à la délivrance d'une attestation
	Formule à expertiser
	Formule conduisant à la délivrance d'une attestation